

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 552/2024

not. 22162/22/CC

2x T.I.G.  
2x i.c.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 FÉVRIER 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE1.)  
**actuellement sous contrôle judiciaire depuis le 12 juillet 2022**

- p r é v e n u -

---

**FAITS :**

Par citation du 17 janvier 2024, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 5 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**circulation – conduite d'un véhicule malgré une interdiction de conduire judiciaire.**

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications.

La représentante du ministère public, Alessandra VIENI, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

## LE JUGEMENT QUI SUIT:

Vu la citation du 17 janvier 2024 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Parquet sous la notice 22162/22/CC.

Vu l'information menée par le juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéroNUMERO1.)/23 du 5 juillet 2023 rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant **PERSONNE1.)** devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Aux termes de la citation, ensemble l'ordonnance de renvoi, le ministère public reproche à **PERSONNE1.)**, comme auteur, le 11 juillet 2022 vers 18.50 heures dans la ADRESSE2.) à ADRESSE3.), d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, notamment d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois résultant d'un jugement n°143 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 3 avril 2017.

Lors de son interrogatoire de première comparution par devant le juge d'instruction et à l'audience du 5 février 2024, le prévenu a reconnu l'infraction mise à sa charge par le ministère public. Il a fait preuve d'un repentir sincère et a sollicité la clémence du Tribunal.

L'infraction reprochée au prévenu est établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et les aveux du prévenu.

Il y a partant lieu de retenir le prévenu dans les liens de l'infraction de conduite d'un véhicule automoteur sus la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois résultant d'un jugement n°143 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 3 avril 2017.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience publique du 5 février 2024, ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés :

**« comme auteur,**

**le 11 juillet 2022 vers 18.50 heures dans la ADRESSE2.) à ADRESSE3.),**

**en infraction à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sous toutes les voies publiques,**

**d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,**

***en l'espèce, d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois résultant d'un jugement n°143 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 3 avril 2017. »***

L'infraction retenue à charge de **PERSONNE1.)** est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13.12. de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13.1. de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

A l'audience, le prévenu n'a pas tenté de minimiser sa responsabilité. Il a expliqué que ses multiples antécédents judiciaires en matière de circulation routière sont à mettre en relation avec des problèmes liés avant tout à une consommation excessive de boissons alcooliques rencontrés à l'époque des différents faits. Il a cependant expliqué qu'il a enfin réussi à parvenir à une stabilisation de sa situation sociale et financière et a remis une pièce afférente au Tribunal. Il a encore indiqué ne plus avoir commis d'infractions depuis 2016, ce dont témoigne son casier judiciaire.

Il ressort du casier judiciaire du prévenu que ce dernier a déjà été condamné à des peines d'emprisonnement ferme dans les années 1990 et en 2007. A deux reprises, notamment en 2014 et en 2017, un travail d'intérêt général a été substitué à une peine d'emprisonnement, ce qui a dès lors permis au prévenu d'échapper à une nouvelle incarcération.

Le Tribunal devra ainsi tenir compte des nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, mais également de ses aveux tout au long de la procédure, de son repentir sincère et des efforts effectués en vue de sa réinsertion sociale.

Etant donné qu'à l'audience, le prévenu a donné l'impression d'avoir enfin compris que son comportement devait définitivement cesser, le Tribunal considère que l'infraction retenue à charge du prévenu ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois.

L'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal dispose que « *Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures* ».

A l'audience publique du 5 février 2024, **PERSONNE1.)** a marqué son accord pour exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré.

Au vu des développements qui précèdent, l'infraction retenue à charge du prévenu est plus adéquatement sanctionnée par sa condamnation à la prestation d'un travail d'intérêt général que par sa condamnation à une peine d'emprisonnement.

Il y a partant lieu de condamner **PERSONNE1.)** à prester des travaux dans d'intérêt général pendant une durée de **240 heures** non rémunérées.

Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal prononce encore une interdiction de conduire de **24 mois** à l'égard du prévenu pour sanctionner l'infraction retenue à sa charge.

Compte tenu des nombreux antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, il n'y a pas lieu d'assortir cette interdiction de conduire d'un sursis ou d'en excepter des trajets.

### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, statuant **contradictoirement**, la représentante du ministère public entendue en son réquisitoire, le prévenu **PERSONNE1.)** et son mandataire entendu en leurs explications et moyens de défense,

**d o n n e   a c t e** au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures** ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que l'exécution du travail d'intérêt général doit être commencée dans les six mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être exécuté dans les vingt-quatre mois à partir du jour où le présent jugement a acquis force de chose jugée ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (article 23 du Code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions, résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.* » ;

**p r o n o n c e** contre le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **vingt-quatre (24) mois** l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A - F sur la voie publique ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 31,47 €.

Par application des articles 14, 22 et 66 du Code pénal; des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et des articles 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Jessica SCHNEIDER, vice-président, assistée de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du

procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.